

## Utilisation du Covid Safe Ticket

RAG 29/09/2021

### Contexte

Dans l'accord de coopération du 14 juillet 2021 l'utilisation du COVID Safe Ticket (CST) a été introduit pour les événements de masse et les projets pilotes, pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2021. Une mise à jour de cet accord prévoit une prolongation de l'application des articles relatifs au cadre juridique entourant le CST jusqu'au 31 octobre 2021. Les bourgmestres et les gouverneurs de province peuvent également prendre des décisions limitées au cours du mois d'octobre, telles que le changement des seuils d'utilisation du CST. Pour toutes les décisions, il doit y avoir une justification pour laquelle un avis du RAG (non contraignant) doit être demandé.

Après le 31 octobre 2021, le CST ne pourra plus être utilisé, sauf si une entité fédérée émet un décret ou une ordonnance à cet effet, dans la mesure où il existe des circonstances épidémiologiques justifiant cette utilisation après évaluation du RAG, et dans la mesure où cette utilisation est limitée dans le temps (il est fortement recommandé de la limiter à un maximum de 3 mois). Les décrets et ordonnances peuvent s'appliquer à l'ensemble du territoire de l'entité ou à des parties de celui-ci.

Le champ d'application du CST après le 31 octobre inclut les lieux où les règles de base (ventilation optimale, distance, masques, contacts limités) ne peuvent ou ne pourront pas être pleinement respectées en raison de la nature de l'environnement/activité : l'horeca, les dancings et les discothèques<sup>1</sup>, les clubs de sport et de fitness, les foires commerciales et les congrès, les structures appartenant au secteur culturel, festif et récréatif et les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables.

Concrètement, sur la base d'une recommandation du RAG pour la région ou la communauté pour laquelle elles sont compétentes, les entités fédérées peuvent : rendre le CST obligatoire ou non pour les événements relevant de la définition d'événement de masse ; réduire le nombre de visiteurs pour les événements de masse et les projets pilotes<sup>2</sup> ; décider que le CST peut également être utilisé pour un ou plusieurs des secteurs mentionnés ci-dessus.

Étant donné que le RAG effectue déjà une évaluation hebdomadaire de la situation épidémiologique avec une classification du risque épidémiologique au moyen de différents niveaux d'alerte (entre autres sur la base des indicateurs mentionnés dans l'accord de coopération), il est proposé de travailler au maximum avec une procédure générique, par laquelle le CST peut être appliqué lorsqu'un certain niveau d'alerte est atteint.

---

<sup>1</sup> Le 17 septembre, Le Comité de concertation a décidé que l'accès aux discothèques et dancings n'est possible que lorsqu'il est fait usage du CST, y compris pour des événements et des fêtes privées qui y sont organisées. Les entités fédérées prévoient les bases décrétales nécessaires pour continuer le CST dans les discothèques et dancings après la fin de phase fédérale.

<sup>2</sup> Si la phase fédérale se termine sans que l'urgence épidémique soit déclarée en vertu de la loi du 14 août 2021, le nombre de visiteurs pour les événements de masse sera déterminé par un accord de coopération.

## Recommandations

- Niveau d'application : le RAG détermine chaque semaine un niveau d'alerte au niveau national et au niveau des provinces (+ Région de Bruxelles-Capitale). Aucun niveau n'est déterminé par région ou par municipalité. Pour l'application ou la non-application d'un CST, il semble aussi préférable d'harmoniser les mesures au niveau provincial. Le niveau de la région Flandre ou Wallonie est trop grand (possibilité de différences importantes entre les provinces), et le niveau communal est trop petit (les gens iront dans la ou les communes voisines où aucun CST n'est utilisé)<sup>3</sup>. En particulier pour les petites communes, il peut y avoir de grandes fluctuations (pas toujours pertinentes) dans les indicateurs épidémiologiques en raison des petits nombres. Sur demande spécifique, le RAG peut fournir un avis succinct pour une grande commune ou une grande ville, sur base du niveau d'alerte de la province en question et d'indicateurs locaux (incidence des infections, âge des cas et taux de positivité, tendance des 7 derniers jours et informations obtenues auprès des autorités sanitaires régionales).
- À partir d'un niveau d'alerte 2, le CST doit être utilisé pour des (grands) **événements**. Au plus le niveau d'alerte est élevé, au plus le CST doit être appliqué pour les événements avec un nombre plus faible de participants. Pour un niveau d'alerte 1, l'utilisation du CST doit être rendue possible sur la base d'un choix effectué par les organisateurs, notamment pour assurer un niveau plus élevé de sécurité vis-à-vis des participants. A noter que la décision de l'utilisation ou non du CST à un endroit se basera sur le lieu de provenance du public cible, plutôt que sur base du lieu de l'évènement. Ainsi, si un événement a lieu dans une province où le niveau d'alerte est de 1, mais que l'on s'attend à ce que des personnes viennent également d'autres provinces où le niveau d'alerte est d'au moins 2, l'utilisation du CST devra être envisagée.
- Pour les **autres secteurs** prévus par l'accord de coopération, l'utilisation d'un CST doit être envisagée au niveau d'alerte 3, et est fortement recommandée pour les niveaux d'alerte supérieurs (4 et 5). Une distinction est faite pour les **discothèques et dancings** (comme prévu dans les notifications de l'OCC du 17 septembre), où le CST est obligatoire et doit donc être utilisé également dans un niveau d'alerte 1.
- Le CST peut réduire le risque d'infection dans des situations où le risque est intrinsèquement plus élevé, par exemple en raison du nombre élevé de personnes, du mélange de personnes vaccinées et non vaccinées, dans des zones mal ventilées, etc. Cependant, un CST ne signifie pas que le risque est réduit à zéro c'est pourquoi il est essentiel de maintenir une bonne ventilation (basée sur les normes établies), ainsi que les mesures barrières (distance/densité plus faible et/ou port de masque), surtout dans des secteurs comme les événements culturels/cinéma ou en contact avec des personnes à risque d'une forme sévère de COVID-19.
- L'arrêt de l'utilisation du CST devra également se baser sur la situation épidémiologique (amélioration du niveau d'alerte ou non), et non en fonction d'une date décidée lors de la mise en application.
- Lorsque la situation épidémiologique se dégrade fortement (nouvelle vague d'infections/surcharge du système de soins), le CST ne suffira pas pour limiter la transmission du virus dans les secteurs prévus dans l'accord de coopération, puisque le risque d'infections de percée (= chez les personnes

---

<sup>3</sup> Cela s'applique également à une province, mais principalement aux résidents qui vivent à la limite d'une autre province, car les déplacements seraient autrement trop importants.

vaccinées) augmente en cas de circulation de virus plus importante. Le RAG émettra alors un avis pour la mise en place d'autres mesures, après une analyse de la situation épidémiologique.

- Le niveau d'alerte mentionné chaque semaine dans l'avis du RAG tient lieu de référence pour la décision des autorités d'appliquer des mesures portant sur l'utilisation du CST tels que décrits dans ce document.

Le RAG se réserve la possibilité de modifier le présent avis en fonction de l'évolution du risque.

**Les personnes suivantes ont participé à cet avis :**

Emmanuel Bottieau (ITG), Caroline Boulouffe (AViQ), Steven Callens (UZ Gent), Bénédicte Delaere (CHU UCL Namur), Géraldine De Muylder (Sciensano), Naima Hammami (Zorg en Gezondheid), Valeska Laisnez (Sciensano), Tinne Lernout (Sciensano), Romain Mahieu (COCOM), Geert Molenberghs (UHasselt-KULeuven), Pierrette Melin (CHU Liège), Giulietta Stefani (Sciensano), Steven Van Gucht (Sciensano), Greet Van Kersschaever (Domus Medica), Sidonie Van Renterhgem (ONE), Erika Vlieghe (UAntwerpen).